

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 191

présenté par

M. Laisney, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI-NUPES propose la suppression de l'article 7 qui prévoit que l'ASN est substituée à l'IRSN en qualité d'employeur de la plus grande partie des 1744 salariés de l'IRSN en 2022, et qui prévoit, d'autre part, le transfert au CEA (Commissariat à l'énergie atomique) ou à l'une de ses filiales des salariés de la direction de l'expertise nucléaire de défense (DEND) de l'IRSN et des salariés en charge des activités relatives à la fourniture et à l'exploitation de dosimètres à lecture différée (dosimétrie externe).

Nous nous opposons au projet de fusion de l'ASN et de l'IRSN que cet article vient mettre en oeuvre, porté de façon aveugle sous l'impulsion du président de la République, au mépris de la sûreté nucléaire et d'un système dual qui a fait ses preuves, distinguant l'expertise et la décision.

Ce projet apparaît d'autant plus absurde et nuisible à la sûreté qu'il prévoit en revanche la dispersion de l'expertise de l'IRSN, en transférant de nombreux salariés, non pas à la nouvelle ASN mais au CEA ou à l'une de ses filiales. Il convient au contraire de maintenir intégrées l'ensemble des expertises de l'IRSN, et en particulier, de ne pas séparer, d'une part, les activités liées à la sécurité des installations militaires des activités liées à la sécurité des installations civiles, et d'autre part les activités de dosimétrie interne et de dosimétrie externe, comme le propose cet article.

Concernant la sécurité des installations militaires et des installations civiles, dans son travail d'expertise et de recherche actuel, l'IRSN traite l'ensemble des dimensions de la sécurité nucléaire (sûreté, radioprotection, protection contre la malveillance et gestion de crise), qu'il s'agisse des installations civiles ou militaires. C'est cette transversalité qui permet un haut niveau d'expertise du système, notamment en cas de situation de crise. Elle permet une approche globale des accidents susceptibles d'affecter l'ensemble des installations nucléaires, dont les retombées radiologiques toucheraient les populations et les territoires. La dispersion de l'expertise liées aux installations militaires et aux installations civiles serait extrêmement préjudiciable en terme d'efficacité, d'autant que la nature des installations (réacteurs de puissance, usines de fabrication de combustibles, entreposage et traitement de déchets...) est la même entre le domaine civil et celui de défense, dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, et de la non-prolifération ; et que des problématiques communes et transverses doivent être traitées (dérèglement climatique, vieillissement des installations, démantèlement, gestion des déchets, sites « mixtes », cybersécurité...).

Concernant la dosimétrie, le présent projet de loi scinde l'activité actuelle de dosimétrie de l'IRSN en séparant la mesure de la dose externe, assurée au moyen des dosimètres à lecture différée, transférée au CEA, de la mesure de la dose interne affectée à l'ASN. Or certains experts travaillent aujourd'hui sur les deux domaines. Lors du calcul de la dose reçue par un travailleur lors d'un incident radiologique ou par la population en cas d'accident nucléaire, il convient de combiner les résultats de l'exploitation des dosimètres et ceux des analyses biologiques et de l'anthroporadiométrie mesurant l'exposition interne (inhalation, ingestion). Séparer la mesure des expositions interne et externe dans deux entités différentes conduira à un calcul plus long de l'exposition des personnes exposées et pourra affecter la capacité de réponse de l'Etat en situation d'urgence radiologique ou nucléaire. Les enjeux techniques et de protection des populations associés impliquent par conséquent le maintien de l'activité de dosimétrie dans son ensemble, au sein de la future autorité.